

- avec les biens et les archives qui s'y trouvent, à un État tiers acceptable pour l'État accréditaire;
- c) l'État accréditant peut confier la protection de ses intérêts et de ceux de ses ressortissants à un État tiers acceptable pour l'État accréditaire.

## 2. *Chef de mission diplomatique*

Selon la Convention, les chefs de mission sont répartis en trois classes : celle des ambassadeurs ou nonces et des autres chefs de mission de même rang, celle des envoyés, ministres ou internonces (Ces deux premières classes sont accréditées auprès des chefs d'État.) et celle des chargés d'affaires (accréditée auprès des ministres des Affaires étrangères). La seule distinction entre les chefs de mission se fait au niveau de la préséance et de l'étiquette.

Le chef de mission informe le ministère des Affaires étrangères de l'État accréditaire, ou tout autre ministère dont il aura été convenu, de l'ordre de préséance des membres du personnel diplomatique de la mission. Si le poste de chef de la mission est vacant ou si le chef de la mission est empêché d'exercer ses fonctions, un chargé d'affaires « ad interim » agit à titre provisoire comme chef de la mission. Son nom sera transmis au ministère des Affaires étrangères de l'État accréditaire, ou à tout autre ministère dont il aura été convenu, soit par le chef de mission, soit, si ce dernier est empêché de le faire, par le ministère des Affaires étrangères de l'État accréditant. Au cas où aucun membre du personnel diplomatique de la mission ne serait présent dans l'État accréditaire, l'État accréditant peut, avec l'accord de l'État accréditaire, désigner un membre du personnel administratif et technique pour gérer les affaires administratives courantes de la mission.

## 3. *Représentants diplomatiques*

Les représentants diplomatiques se répartissent en sept classes, à savoir : a) ambassadeurs ou hauts-commissaires; b) ministres, c) conseillers, d) premiers secrétaires, e) deuxièmes secrétaires, f) troisièmes secrétaires, g) attachés.

Les membres du personnel diplomatique ont en principe la nationalité de l'État qu'ils représentent. Celui-ci doit obtenir le consentement de l'État accréditaire avant d'employer certains de ses ressortissants dans des fonctions diplomatiques et cet accord peut être retiré en tout temps. Le même statut s'applique à des ressortissants d'un pays tiers qui n'auraient pas la nationalité du pays pour lequel ils exercent des fonctions diplomatiques.